

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1518633/9

M. Christophe RIZOUD et
Société pour la protection des paysages et de
l'esthétique de la France (SPPEF)

Mme Doumergue
Juge des référés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Ordonnance du 2 décembre 2015

54-035-02

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 novembre 2015 sous le n°1518633, M. Christophe Rizoud et la société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France (SPPEF), représentés par M^e Jorion, doivent être regardés comme demandant au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision de l'établissement public Opéra national de Paris de supprimer les anciennes cloisons des 1^{er} et 2^{ème} niveaux des loges de la salle de concert de l'Opéra Garnier et d'installer de nouvelles cloisons mobiles coulissantes sur rails fixés au plafond, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) d'ordonner, à l'Opéra national de Paris de rétablir les anciennes cloisons sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

3°) d'ordonner à l'Opéra national de Paris de ne pas poser de nouvelles cloisons, ni procéder à leur montage ou démontage à chaque représentation, sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Opéra national de Paris une somme de 4 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent que :

- M. Rizoud a intérêt à agir en tant qu'abonné et usager du service public de l'Opéra national de Paris ; que les statuts de la société SPPEF lui donnent intérêt à agir dès lors qu'elle a pour objet social d'empêcher que « les sites naturels et urbains qui font la beauté de la France, ne soient dégradés ou détruits » ;

- la requête en référé est recevable ; qu'une requête au fond contre la décision de travaux a été enregistrée près le tribunal de céans ; qu'elle ne saurait être tardive dès lors que l'absence

d'affichage de l'autorisation de travaux sur le terrain d'assiette du projet conformément aux dispositions de l'article R. 621-16 du code du patrimoine ne permet pas de faire courir les délais de recours à l'encontre des tiers ;

- l'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative est caractérisée ; qu'en matière de travaux, l'urgence est présumée ; que les travaux entrepris portent une atteinte grave et immédiate à l'intérêt public tenant à la préservation du patrimoine historique ; que les travaux sont encore réversibles ;

- il existe en outre un doute sérieux quant à la légalité de la décision :

- les travaux projetés sont exécutés sans autorisation préalable en violation des articles L. 621-9 R. 621-11 du code du patrimoine ; que l'Opéra Garnier n'a pas obtenu l'autorisation délivrée par le préfet en vertu de l'article R. 422-2 du code du patrimoine et visée par les articles précités ;

- les travaux portent une atteinte au droit de propriété intellectuelle de l'architecte Garnier ; qu'ils dénaturent le bâtiment classé et portent atteinte à la préservation du patrimoine de l'Etat confié en dotation à l'établissement public Opéra national de Paris dès lors que, en violation du décret du 5 février 1994 fixant le statut de l'établissement, le conseil d'administration de l'établissement public n'a pas approuvé le programme de travaux.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 novembre 2015, l'établissement public Opéra national de Paris, représenté par M^e Monsebernard, conclut au non-lieu à titre principal, à titre subsidiaire au rejet de la requête, par ailleurs à ce que soit supprimé un passage de la requête en application de l'article L. 741-2 du code de justice administrative et à ce que soit mis à la charge des requérants la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'établissement public fait valoir que :

- l'ensemble immobilier de l'Opéra Garnier lui a été remis en dotation ; que la salle de spectacle de l'opéra comprend neuf loges de face aux premier et deuxième niveaux qui comportent, depuis la construction de l'opéra, six cloisons amovibles par niveau ; que la dépose des cloisons amovibles nécessite l'intervention d'au moins deux agents sur une demi-journée et leur mise en dépôt pour éviter leur dégradation ; que l'Opéra national de Paris et l'architecte en chef des monuments historiques (ACMH) ont envisagé conjointement l'installation d'un nouveau système de cloisons mobiles coulissantes sur rails fixés au plafond, intégrées et facilement rétractables ; que cette opération de modernisation doit permettre la libération de 30 places de spectacle avec une bonne visibilité, la rénovation du mobilier des cloisons nettement dégradées et l'adaptation de l'Opéra à la modernité en termes de techniques ; que par lettre du 10 juin 2014, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Ile-de-France a émis un avis favorable au projet sous réserve de présenter un prototype des profilés des cloisons des loges avant le dépôt de la demande d'autorisation de travaux et un prototype de cloison rétractable qui devra faire la preuve de la parfaite fiabilité et réversibilité du dispositif dans les deux positions prévues pour une présentation de type concert ou de type patrimonial ; que l'Opéra national de Paris a déposé auprès de la DRAC d'Ile-de-France, une demande d'autorisation de travaux le 25 juin 2015 ; qu'un complément d'instruction a été adressé à l'opéra le 13 juillet 2015 ; que le directeur-adjoint de l'opéra a répondu aux attentes du service instructeur par courrier du 16 septembre 2015 ; qu'au cours d'une réunion entre le directeur-adjoint de l'Opéra, l'ACMH et l'entreprise en charge des travaux, il a été convenu de l'achèvement des prototypes sur rail des trois loges centrales sous deux mois ; que, par courrier du 24 novembre 2015, le directeur-adjoint a informé la DRAC d'Ile-de-France des modifications définitives des prototypes proposés en accord avec l'ACMH ; que, le 24 novembre 2015, la DRAC d'Ile-de-France a délivré l'autorisation de travaux pour la réalisation des cloisons mobiles dans les loges des 1^{er} et 2^{ème} niveaux du théâtre national de l'Opéra de Paris ;

- l'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice

administrative n'est ni présumée au cas particulier, ni caractérisée ; que les travaux en cause sont réversibles ; que les travaux réalisés au jour de l'introduction de la requête ne concernent que l'installation et la finalisation des prototypes nécessaires à l'instruction de la demande d'autorisation de travaux ; que l'installation de ces prototypes répond à une demande de la DRAC d'Ile-de-France pour instruire le dossier de demande d'autorisation ; que l'atteinte à la préservation du patrimoine n'est pas constituée dès lors que les travaux projetés ont pour finalité de remplacer les cloisons actuelles dans un mauvais état de conservation et d'installer des cloisons neuves couvertes par une tapisserie en bon état tout en facilitant leur déplacement et leur conservation ; que les requérants ne démontrent pas l'atteinte à leur intérêts que constitueraient les travaux projetés ; qu'ils ne s'attachent qu'à prouver leur intérêt à agir contre la décision d'autorisation des travaux ; que l'installation de nouvelles cloisons assure une configuration patrimoniale pour les visites du bâtiment historique et ont vocation à n'être retirées que lors des représentations sur scène sans que cela compromette le déroulement du spectacle ni ne soit à l'origine de désagréments pour les spectateurs, plus concernés par le spectacle que les murs de la salle ;

- la décision n'est pas entachée d'un doute sérieux quant à sa légalité ;
- les travaux sont couverts par une autorisation délivrée le 24 novembre 2015, que les travaux réalisés jusqu'à l'intervention de cette décision ont été opérés sur une demande de la DRAC d'Ile-de-France et pour l'instruction de la demande d'autorisation de travaux ;
- le projet de travaux a été abordé dans le cadre du conseil d'administration de l'établissement du 9 décembre 2014 ; qu'en tout état cause, les dispositions de l'article 3-1 du décret n°2015-1331 du 22 octobre 2015 invoquées par les requérants n'étaient pas en vigueur à la date de la décision d'approbation des travaux ;
- les travaux ne portent pas atteinte au respect de la propriété de l'Etat ; que les requérants n'assortissent ce moyen d'aucune disposition légale ou réglementaire imposant l'accord de l'autorité préfectorale compétente pour procéder aux travaux sur les biens dont l'Opéra national de Paris assure la gestion ;
- les travaux ne portent pas atteinte au droit de propriété de l'architecte de l'Opéra Garnier, Charles Garnier ; qu'en premier lieu, les requérants n'ont pas produit de titre leur donnant qualité pour agir pour la défense du droit de propriété de l'architecte ; qu'en deuxième lieu, les travaux envisagés sont en accord avec la volonté de l'architecte telle que décrite dans son ouvrage « Le nouvel opéra de Paris » ; qu'en troisième lieu, il est possible de porter atteinte au droit de l'auteur de l'œuvre en apportant des modifications à l'ouvrage dans la mesure où elles sont rendues strictement indispensables par des impératifs esthétiques, techniques ou de sécurité publique, légitimés par les nécessités du service public et notamment la destination de l'ouvrage ou son adaptation à des besoins nouveaux ; que le droit moral de l'auteur de l'œuvre n'implique pas l'intangibilité de l'œuvre ;
- il y a lieu de faire application de l'article L. 741-2 du code de justice administrative ; que la comparaison entre les dirigeants de l'Opéra national de Paris et les responsables de la destruction des monuments culturels de Palmyre a un caractère injurieux, outrageant et indécent ; qu'il y a lieu de supprimer toute référence dans le présent jugement au passage de la requête s'y référant.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du patrimoine ;
- le décret n°94-111 du 5 février 1994 fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;
- le code de justice administrative.

Par une requête n°1518636, enregistrée le 16 novembre 2015, M. Christophe Rizoud et la SPPEF demandent l'annulation de la décision par laquelle l'établissement public Opéra national de Paris a décidé de supprimer les cloisons aux 1^{er} et 2^{ème} niveaux des loges de la salle de concert du Palais Garnier ;

Le président du tribunal a désigné Mme Doumergue, président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

En présence de Mme Saïd-Cheik, greffier de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 26 novembre 2015 :

- le rapport de Mme Doumergue, juge des référés,
- M^e Jorion, représentant M. Christophe Rizoud et la société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France (SPPEF) ;
- M^e Monsebernard, représentant l'Opéra national de Paris.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

1. Considérant que, par une requête enregistrée le 16 novembre 2015, M. Christophe Rizoud et la société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France (SPPE) doivent être regardés comme demandant au juge des référés de suspendre l'exécution de la décision par laquelle l'établissement public Opéra national de Paris a décidé de supprimer les anciennes cloisons des loges du 1^{er} et 2^{ème} niveaux de la salle de concert du palais Garnier et d'installer de nouvelles cloisons mobiles coulissantes sur rails fixés au plafond ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 621-9 du code du patrimoine : « *L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être*

l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative. / Les travaux autorisés en application du premier alinéa s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques. / Un décret en Conseil d'Etat précise les catégories de professionnels auxquels le propriétaire ou l'affectataire d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est tenu de confier la maîtrise d'œuvre des travaux. » ; qu'aux termes de l'article R. 621-11 du même code : « Les travaux soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 sont les constructions ou travaux, de quelque nature que ce soit, qui sont de nature soit à affecter la consistance ou l'aspect de la partie classée de l'immeuble, soit à compromettre la conservation de cet immeuble. / Constituent notamment de tels travaux : / 1° Les affouillements ou les exhaussements dans un terrain classé ; 2° Le déboisement ou le défrichement sur un terrain classé ; 3° Les travaux qui ont pour objet ou pour effet de mettre hors d'eau, consolider, aménager, restaurer, mettre aux normes, mettre en valeur, dégager ou assainir un immeuble classé ainsi que les travaux de couvertures provisoires ou d'étalement, sauf en cas de péril immédiat ; 4° Les travaux de ravalement ; 5° Les travaux sur les parties intérieures classées des édifices, notamment la modification des volumes ou des distributions horizontales ou verticales, la modification, la restauration, la restitution ou la création d'éléments de second œuvre ou de décors, sols, menuiseries, peintures murales, badigeons, vitraux ou sculptures ; 6° Les travaux ayant pour objet d'installer à perpétuelle demeure un objet mobilier dans un immeuble classé ainsi que ceux visant à placer des installations soit sur les façades, soit sur la toiture de l'immeuble ; 7° Les travaux de mise en place d'installations ou de constructions temporaires d'une surface supérieure à vingt mètres carrés et d'une durée supérieure à un mois sur un terrain classé... Ne sont pas soumis à autorisation les travaux et réparations d'entretien. » ;

4. Considérant qu'il est constant que depuis le 19 octobre 1923, l'architecture et les décorations intérieure et extérieure du Palais Garnier ont fait l'objet d'un classement au titre des monuments historiques ; que depuis la création du théâtre, inauguré en 1875, les loges de face sont séparées par des cloisons amovibles, ce qui a permis occasionnellement le décloisonnement temporaire de ces loges ; qu'en vertu de l'article 3 du décret du 5 février 1994 susvisé, l'ensemble immobilier du Palais Garnier est mis à disposition par l'Etat à l'établissement public dénommé Opéra national de Paris lequel exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux afférents à l'immeuble ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que début 2014, l'Opéra national de Paris a transmis pour avis à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Ile-de-France une étude de diagnostic sur l'acoustique et la visibilité de la salle de spectacle du Palais Garnier, établie par l'architecte en chef des monuments historiques, portant en particulier sur l'installation de douze cloisons mobiles coulissantes sur rails de guidage fixés au plafond des loges du 1^{er} et 2^{ème} niveaux de la salle de concert du Palais Garnier ; que, par courrier du 10 juin 2014, la DRAC d'Ile-de-France a émis un avis favorable au projet en recommandant, s'agissant des cloisons, d'une part de présenter au service pour validation avant le dépôt de la demande d'autorisation de travaux, un prototype de profilés des cloisons des loges, d'autre part de proposer un prototype de cloison rétractable devant faire la preuve de sa parfaite fiabilité et réversibilité, dans les deux positions prévues, pour une présentation de type concert ou de type patrimonial, en précisant que ces recommandations, émises lors des phases d'étude et de mise au point de l'opération de restauration des immeubles classés, seront prises en compte lors de l'instruction du dossier d'autorisation de travaux qu'il appartient à l'Opéra national de Paris de déposer ; que l'Opéra national de Paris a déposé le 25 juin 2015 une demande d'autorisation de travaux pour réaliser des cloisons mobiles dans les loges du 1^{er} et du 2^{ème} niveaux de la salle de spectacles du Palais Garnier ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et des débats à l'audience que pendant l'été 2015, il a été procédé non à la suppression mais à la dépose des douze cloisons des loges centrales de la salle de concert du Palais Garnier et à l'installation d'un prototype de cloison avec

son rail de guidage ; que ces travaux révèlent l'existence d'une décision de procéder au démontage des douze cloisons et à la réalisation d'un prototype de cloison coulissante ; qu'il ne ressort pas des pièces qu'ils aient fait l'objet, avant d'être réalisés, d'une autorisation prévue par les dispositions précitées du code du patrimoine, les recommandations faites par la DRAC d'Ile-de-France dans son courrier du 10 juin 2014 ne pouvant être regardées comme constituant une telle autorisation de travaux ;

7. Considérant toutefois qu'il ressort des pièces du dossier et des débats tenus à l'audience que les travaux de démontage et d'installation du prototype de cloison étaient entièrement exécutés au plus tard au mois d'août 2015 ; que, par ailleurs par décision du 24 novembre 2015, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a autorisé les travaux objets de la demande présentée par l'Opéra national de Paris ; qu'ainsi la décision en litige ayant été entièrement exécutée à la date de l'introduction de la présente requête en référé, les conclusions à fin de suspension de cette décision ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 741-2 du code de justice administrative :

8. Considérant que, en vertu des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 reproduites à l'article L. 741-2 du code de justice administrative, les tribunaux administratifs peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires ;

9. Considérant que le passage dont la suppression est demandée par l'Opéra national de Paris n'excède pas le droit à la libre discussion et ne présente pas un caractère diffamatoire ; que les conclusions tendant à sa suppression doivent par suite être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Opéra national de Paris, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par les requérants, au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; qu'en revanche il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des requérants la somme demandée par l'Opéra national de Paris, au même titre.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête de M. Christophe Rizoud et de la société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par l'Opéra national de Paris tendant à l'application de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions de l'Opéra national de Paris tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Christophe Rizoud, à la société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France, à l'Opéra national de Paris et à la ministre de la culture et de la communication.

Fait à Paris, le 2 décembre 2015.

Le juge des référés,

Mme Doumergue

La République mande et ordonne à la ministre de la culture et de la communication, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision